

DISSERTATION :—Ce testament est-il valable ? A l'égard du Régistrateur qui n'a eu jusqu'à ce jour dans ses registres que ce testament et l'avis de renouvellement fait par la veuve elle-même, qui était la seule personne capable d'en contester la validité, en vertu de la donation mutuelle en propriété qui lui a été faite par son contrat de mariage, il est valable. En second lieu, à l'égard de la veuve qui, par l'avis de renouvellement, a consenti à l'exécution de ce testament, en laissant à C la propriété qui lui était léguée, il est encore valable. Mais en donnant, par cet avis, effet au testament de son mari, peut-elle n'en accepter qu'une partie et rejeter cette clause : " quant au résidu de mes biens, je les lègue à mes héritiers ou représentants légaux pour être partagés entre eux suivant le cours de la loi " ? Est-ce qu'elle peut ainsi diviser les volontés du testateur, en laissant à C la propriété léguée, et s'appropriant les six cents piastres stipulées payables au testateur, mais évidemment comprises dans la clause ci-dessus citée, comme appartenant à ses enfants ?

Comme les droits des enfants du testateur et de la veuve ne peuvent être décidés que par les tribunaux, le Régistrateur en ce cas ne devra opérer la radiation que sur une quittance signée par la veuve et par une personne légalement autorisée pour les enfants mineurs, à moins qu'il intervienne un jugement réglant la question.

---